TROISIÈME ANNÉE — N° 8. — 24 FÉVRIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 8 :

PRÉDICATION. Pour le premier dimanche et la première semaine de carême. Trois instructions sur la mort. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Déclaration du décret portant défense d'inscrire les absents sur les registres des confréries. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : Un curé bineur peut-il faire biner à sa place, un de ses confrères.? — A qui appartiennent les offrandes faites à l'occasion de la bénédiction du vin? — Peut-on admettre au devoir pascal des époux séparés? — Doit-on bénir un objet avant de l'indulgencier? — Peut-on encore chanter les litanies de St Joseph, ou réciter celles du Sacré-Cœur aux exercices de confréries, à la prière du soir? — Comment doit-on réciter les 6 *pater*, *ave* et *gloria*, pour gagner les indulgences? — Que penser des fourreaux noirs dont on enveloppe les chandeliers aux enterrements? — Une couturière à journée est-elle dispensée de la loi du jeûne? — A qui appartient le casuel des messes chantées et parées? L'évêque peut-il obliger le curé à le partager avec le vicaire? — Quand l'honoraire de la seconde messe de binage est appliqué au séminaire ou à l'Université catholique, y a-t-il obligation de justice, ou seulement d'obéissance? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les places de bancs de l'église étant louées pour six ans moyennant une redevance annuelle, la fabrique a-t-elle le droit d'exiger la redevance devant le tribunal et d'obliger le locataire à garder la place? — Un curé peut-il refuser à un prêtre domicilié sur la paroisse les ornements, le missel, le linge, etc. pour la célébration de la sainte Messe? — Peut-on à la préfecture diminuer de 20 fr. une rente de 92 fr. destinée aux frais du culte? — Les offrandes faites à l'occasion d'une sépulture appartiennent-elles au curé ou au prêtre qui le remplace? — Quelles formalités sont à remplir pour se faire inhumer dans un ancien cimetière? — VARIÉTÉS. La Franc-Maçonnerie à l'époque contemporaine? — COURRIER DE L'UTILE. Le thê.

REVUE LITTÉRAIRE.

La *Revue du Monde catholique* a commencé, dans son numéro du 31 janvier, un récit contemporain, intitulé :

L'Expiation d'un Père

qui emprunte aux circonstances actuelles et aux principes de morale matérialiste, que l'on veut inculquer à nos enfants, un intérêt aussi instructif qu'émouvant; ce n'est pas un roman, c'est une histoire malheureusement vraie.

C'est l'histoire d'un père qui, imbu des doctrines philosophiques modernes, a voulu que son fils fût élevé en dehors de toute idée religieuse, de toute connaissance de Dieu, et qui en espère les plus admirables résultats.

Les résultats ne se font pas attendre : à vingt-un ans, le jour où il atteint sa majorité, le jeune homme, sans croyances, sans illusions, sans idéal, sans espérances, déjà rassasié de la vie, se tire un coup de pistolet et se tue. La mère meurt de désespoir quelques mois après.

Mais, à ce moment, le père trouve les pages que cette mère désolée, qui avait résisté en vain à cette éducation athée, écrivait chaque jour sur les progrès du mal dont était dévoré son fils, en suivait les épouvantables effets, et prévoyait avec angoisse la catastrophe finale. Le père est éclairé, il comprend, il aperçoit sa faute : la lecture de ces pages le transforme, et, sous l'épreuve de son irréparable malheur, sachant que les mêmes doctrines, qui ont à jamais désenchanté sa vie, peuvent causer chez d'autres d'aussi lamentables désastres, il regarde comme un devoir de se montrer à eux en exemple, et, sans se faire connaître *(c'est un homme dans une haute position sociale)*, en changeant les noms des lieux, des personnes, de livrer au public les pages écrites par sa femme pendant cette horrible épreuve morale. Par cet aveu volontaire, il expie ainsi en partie son crime, mais de plus il espère que le récit fera réfléchir et arrêtera peut-être, dans leurs conceptions insensées, de misérables pères aveuglés qui, par l'éducation pervertie qu'ils donnent à leurs enfants, assurent leur malheur et se préparent à eux-mêmes de poignantes douleurs et les plus déchirants remords.

Ce récit pathétique, tableau dramatique de la lutte de deux âmes, produit, nous l'avons éprouvé, une impression salutaire; on lit ces pages trop véridiques, avec un palpitant intérêt, et on ne les quitte pas sans en être vivement et profondément ému.

Nous rappelons en même temps que la *Revue du Monde catholique* publie en ce moment la *quatrième* et DERNIÈRE partie des ETAPES D'UNE CONVERSION, par Paul Féval. Ce nouveau récit est intitulé : LE COUP DE GRACE, expression d'une palpitante énergie qui a saisi le lecteur dès la première ligne, et qui respire de plus en plus entraînante à mesure que succèdent les pages.

Quand on nous consulte sur le mérite et le choix d'une grande publication périodique embrassant dans son programme toutes les questions d'art, science, histoire, religion, philosophie, littérature, actualités courantes, et les traitant

avec compétence et supériorité, nous nous empressons de nommer toujours la *Revue du Monde catholique*. Nous prenons occasion des deux articles signalés plus haut pour renouveler cette appréciation auprès des lecteurs de l'*Ami du clergé* et leur en conseiller la lecture. La conseiller eux-mêmes aux autres, c'est faire œuvre de saine propagande par ce temps d'écrits si équivoques en matière de doctrine, de morale et de goût.

*
* *

Il y a longtemps que nous n'avons pas mentionné d'ouvrages publiés par la *Société générale de Librairie catholique* dans ses séries de LIVRES POUR BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSES ET DE FAMILLES. C'est une omission que nous voulons commencer de réparer aujourd'hui en signalant le nouveau volume dû à la plume si élégante et si chrétienne de M^me^ J.-O. Lavergne : LÉGENDES ET CHRONIQUES DE MONTBRIANT. Pour donner plus de fonds à notre propre recommandation, qu'on nous permette de reproduire le brillant article que M. Léon Aubineau vient de lui consacrer dans la Revue littéraire de l'*Univers*.

Montbriant est une ville de France que nous connaissons tous; du moins l'auteur des *Chroniques* l'affirme. Il prétend que tous nous avons traversé un jour Montbriant, au nord, au midi, à l'est, à l'ouest ou au centre de notre malheureux et beau pays. Nous avons admiré la vétusté et le bon air de cette petite ville, sa tranquillité et son sourire; ses anciens monuments, sa cathédrale et ses vieilles maisons nous ont attesté sa noblesse, et depuis ce jour, maintes fois en rêve, nous sommes retournés dans cette cité historique et charmante.

L'auteur des *Chroniques* y a fait séjour pour nous : il nous la décrit dans ses moindres détails, dans toute sa poésie et aussi avec toutes ses réalités. Il en montre les beautés et les misères; il reconstitue les anciennes splendeurs et signale les modernes outrages. Voici la cathédrale dévastée par la Révolution et qui conserve mystérieusement dans son sein, durant de longues années, la vie et le salut de la cité et de la patrie. Les couvents ont aussi leur raison d'être, et les *Chroniques* racontent leur histoire, leur résistance aux crimes de 1789 et de 1793, leur persistance, leur vie charitable et bienfaisante qui parfume les calamités humaines, fortifie les cœurs, les dirige et les apaise, les remplit des espérances et des douceurs célestes, les nourrit du miel et de l'ambroisie de la vérité. Tout cela, exprimé d'une façon touchante et pénétrante, compose une poésie élevée et simple. Les deux dernières *Chroniques* du volume, *Excelsior* et les *Abeilles de Valvert* sont des plus touchantes et des plus vives.

Dans cette ville de Montbriant, dont le chroniqueur nous fait connaître l'évêque et le curé, les souvenirs et les grandeurs d'autrefois se mêlent aux misères du temps présent. Les anciennes familles s'y perpétuent ou s'y éteignent dans la retraite, la paix, la piété, le rafraîchissement des arts; on célèbre la musique, on cultive les roses. La noblesse des traditions et les délicatesses de l'honneur ne sont pas sans se mêler de quelques faiblesses ou de certains ridicules. C'est une main de maître qui touche tous ces points et en fait des peintures originales, faciles et dramatiques, qui, en récréant les humeurs, touchent l'âme et instruisent l'esprit, conseillent et redressent les cœurs. Cette ville si curieuse et si vivante de Montbriant n'a pas d'ailleurs que de nobles et édifiants souvenirs; elle vit de la vie moderne, et le progrès contemporain s'y mêle aux gloires et aux splendeurs anciennes du catholicisme. Le progrès y est représenté par les auberges et la colonie administrative, les goûts du luxe et les desseins de l'ambition, la cupidité de l'argent, les indignités de l'envie, les sottises du plaisir, les folies parfois aimables et parfois stupides de la jeunesse. Ces tableaux énergiques, et discrets néanmoins, sont pleins d'enseignement. Le lycée de Montbriant donne un dessin pris sur le vif de l'éducation et des mœurs universitaires. *Ab uno disce omnes*. A travers cette folie amusante qui provoque le rire, il y a une leçon sérieuse que l'auteur se garde de chercher à souligner et qui n'en est pas moins topique. C'est l'art véritable du conteur, un art exquis et privilégié. Mais en ce temps de récits romanesques et de déluges fantaisistes, c'est un art exquis et privilégié en effet d'instruire et, disons le mot, de moraliser sans efforts et sans apparat, au courant d'un gracieux récit qui éveille l'attention, touche les cœurs, édifie enfin tout en ne paraissant viser qu'à délasser.

L'auteur des *Chroniques de Montbriant* a fait ses preuves, et la ville dont il nous donne aujourd'hui les Chroniques exactes et complètes a déjà apparu dans ses précédents ouvrages. Nous n'avons que faire de rappeler à nos lecteurs les deux volumes des *Neiges d'antan*, ceux des *Légendes de Trianon* et des *Légendes de Fontainebleau*, les *Fleurs de France* et les *Etincelles*. Ces divers aimables ouvrages ont fait leur chemin; ils ont leur place entre les mains de tous les lecteurs amis des lettres et du goût; ils sont sur les tables des familles honnêtes et chrétiennes, et ils ont pris rang sur les rayons des bibliothèques paroissiales. Les *Chroniques de Montbriant* iront avec succès rejoindre partout leurs aînés.

Les *Chroniques de Montbriant* forment un beau volume in-12 de 307 pages. PRIX : 3 francs.

*
* *

La vie en plein air : Lectures et Récits champêtres, par V. VATTIER (1 vol. in-12 de XII-324 pages avec gravures. Prix : 3 francs), tel est le titre d'un nouveau volume, que l'auteur de *Martine* vient de faire paraître également ces jours-ci à la *Société générale de Librairie catholique*.

« En écrivant la *Vie en plein air*, dit-il, notre but a été d'offrir aux bibliothèques d'écoles primaires un petit livre, qui, sous une forme intéressante pour les enfants, pût inspirer l'amour des travaux de la terre. »

Excellent but, idée parfaite. De plus en plus, en effet, l'invasion des villes par les campagnes s'accentue, et le travail des champs, manquant de bras, épuise et tarit l'une des meilleures sources de la richesse nationale. Honneur aux initiatives de tout genre qui viennent se mettre en travers de ce déplorable entraînement.

Comme écrivain, l'auteur de la *Vie en plein air* s'y prend de la bonne manière. Son livre est sous forme d'histoire : ce qui pique toujours la curiosité et engage à la lecture. Mais à cette histoire se joint la partie instructive et pratique. Ainsi, M. Vattier ne se contente pas de célébrer vaguement et platoniquement le bonheur et l'avantage de cultiver ses terres : il indique les moyens, les procédés, les méthodes pour les améliorer. Il vous donne, par-ci par-là, au courant du récit, la manière de détruire les animaux nuisibles à l'agriculture et au jardinage, de soigner l'étable, l'écurie et la basse-cour, de tailler et de greffer un arbre, de faire emploi des propriétés médicales et pharmaceutiques des plantes et des fleurs de vos jardins, de vos bois, de vos champs. Par lui, au

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

Pour le premier dimanche et la première semaine de carême : trois instructions sur la mort.

I

Ce que c'est que la mort.

Siccine separas amara mors ?
(1 Reg., XV, 34.)

Le temps du carême est le temps des salutaires réflexions, le temps ou l'homme doit se demander sérieusement ce qu'il est, d'où il vient, où il va, c'est le temps où l'Eglise nous convie tout spécialement à mettre ordre à notre conscience, et le temps le plus propice a la méditation des fins dernières. Aussi bien, c'est des fins dernières que nous nous entretiendrons pendant la sainte Quarantaine ; commençons aujourd'hui par la méditation de la mort. Question fondamentale et saverainement importante. A elle seule, elle est capable d'opérer la plus complète transformation dans nos âmes. La plus excellente philosophie, dit S. Bernard, c'est une assidue méditation de la mort, *summa philosophia est assidua mortis meditatio*. Le souvenir de la mort, dit S. Bonaventure, nous apprend à fuir le péché, à mépriser le monde, à devenir petits et abjects à nos propres yeux, à bien ordonner notre vie, *memoria mortis facit peccata fugere, mundum contemnere, seipsum despicere, vitam rectè regere*. Et le S. Esprit : Rappelez-vous vos fins dernières et vous ne pécherez pas, *memorare novissima tua et in œternum non peccabis*. (1) C'est pour cela que le démon, dans la crainte de nous voir lui échapper, s'efforce, par tous les moyens possibles, de détourner notre attention de la pensée de la mort et nous repète sous mille formes cette parole trompeuse : Vous ne mourrez pas, *nequaquam moriemini*. (2) Trompons ses efforts et pour la gloire de Dieu et le salut de notre âme considérons 1° la nature de la mort, 2° les certitudes de la mort, 3° les incertitudes de la mort.

Qu'est-ce que la mort ? La mort c'est cette mystérieuse séparation qui se fait dans l'être humain, après laquelle le corps devient la proie de la tombe et l'âme comparait devant le tribunal de Dieu pour y être jugée. Mourir, c'est disparaître à tout ce qui nous environne, entrer dans les abîmes de l'éternité, devenir cadavre, la pâture des vers, l'horreur des hommes, le dépôt hideux d'un tombeau.

Qu'est-ce que la mort ? Approchez du lit où vient d'expirer un malheureux fils d'Adam et voyez : *Veni et vide !* (3) Considérez cette tête abaissée et repliée sur la poitrine, ces cheveux que la sueur du trépas a rendus humides, ces tempes serrées, ces yeux enfoncés et ouverts qui inspirent l'effroi, ces joues flétries qui semblent être collées aux os, ces lèvres retirées, cette langue desséchée, ce teint livide, ce corps glacé et immobile comme un marbre, ces regards fixes qui ne voient plus, ces oreilles qui n'entendent plus, cette bouche qui ne parle plus, cette poitrine qui ne respire plus, ce cœur qui ne bat plus, ces mains et ces pieds impuissants à se mouvoir : voilà quelque chose de la triste réalité qui s'appelle la mort, *tristissima mortis imago !*

Qu'est-ce que la mort ? Venez auprès de l'étroit cercueil où l'on ensevelit le défunt et voyez, *veni et vide !* Celui dont vous ambitionniez peut-être les ressources pendant sa vie, voyez à quel dénuement il est réduit après sa mort.

Forcément il doit dire, sans délai, sans partage, sans retour, adieu au monde, à ses parents, à ses amis, à ses plaisirs, à ses titres, à son rang, à ses terres, à ses richesses, à ses meubles, à sa maison. De toute sa fortune il n'emporte qu'une prison de bois et un suaire qui lui sont donnés. O mort, que laisses-tu donc à ta victime ? — son âme et ses œuvres. (1) *Tristissima mortis imago ?*

Qu'est-ce que la mort ? Ambitieux enivrés de votre orgueil, avares idolâtres de vos richesses, voluptueux qui flattez votre chair et faites votre dieu de votre ventre, chrétiens malheureux aveuglés par le monde, venez au cimetière, « à la cité des morts », et voyez, *veni et vide !* « L'homme, dit l'Ecriture, quand il aura rendu le dernier soupir, n'emportera rien avec lui. (2) O Seigneur, vous rappellerez à vous son âme et il tombera en rnines et se verra réduit en poussière. (3) Quand il aura payé son tribut à la mort, il aura pour héritages les reptiles, les insectes et les vers. (4) Il aura pour couche des vers, pour vêtement des vers. » (5) Comme au cimetière ces lugubres oracles reçoivent un parfait accomplissement ! A peine l'homme est-il mort que les vivants sont obligés de l'éloigner d'eux et de le cacher bien bas dans une fosse étroite et profonde. Bientôt, sous terre, dans le cercueil, commence un affreux travail de décomposition ; le corps se couvre d'une mousse horrible, fleur hideuse du tombeau ; il ne présente plus qu'un effrayant amas de corruption où fourmillent les vers ; il tombe en lambeaux et devient, comme dit Bossuet, un je ne sais quoi qui n'a de nom dans aucune langue, ne laissant de lui même que quelques ossements arides qui petit à petit finissent par se désagréger. O néant des grandeurs humaines ! De l'homme le plus riche, le plus puissant, le plus savant, il ne reste plus, au bout de quelques années qu'un peu de poussière qu'un enfant renfermerait dans le creux de sa main ! *Tistissima mortis imago !*

(1) Eccli., VII. 40.
(2) Gen., III, 4.
(3) Joan., XI, 34.

(1) Opera illorum sequuntur illos. Apoc., XIV, 13.
(2) PS. XLVIII, 18.
(3) PS. CIII, 29.
(4) Eccl., X, 13.
(5) Is., XIV, 11.

Qu'est-ce que la mort? Vous qui recherchez l'estime et la gloire humaine, après la cérémonie funèbre d'un enterrement, voyez ce qui se passe, *veni et vide*. On dit quelques mots d'éloge ou de blâme sur le défunt, puis c'est le silence. Le monde vaque à ses affaires, sans plus s'occuper du défunt que s'il n'avait jamais existé. Son souvenir vivra peut-être quelque temps dans le cœur de quelques rares amis ; puis l'oubli pèsera sur sa mémoire comme la pierre sépulcrale sur ses froides dépouilles. Encore un trait de la triste mort! *Tristissima mortis imago!*

O mort comme tu projettes sur les choses humaines une lumière salutaire! Comme tu nous en fais voir le néant et la vanité! Comme il est vrai que tu es un voleur impitoyable qui nous dépouille de tous les faux biens d'ici bas : richesses, grandeurs, titres, positions distinguées, plaisirs, appui de nombreux amis ; nous avertissant de ne point y mettre notre cœur! *O mors, bonum est judicium tuum!* (1)

Quand S. François de Borgia, vice-roi de Catalogne, chargé de conduire le deuil de l'impératrice Isabelle, eut fait ouvrir le cercueil d'argent ciselé pour attester que c'était bien le dépôt confié à ses soins ; à la vue des ravages affreux que la mort avait faits, sur le corps de celle qui naguère était la maîtresse de tant d'états et passait pour la princesse la plus belle, la plus puissante et la plus heureuse du monde ; il comprit si vivement le néant des choses du temps, qu'il jura devant Dieu de ne jamais servir de maître qu'il pût perdre par la mort. Il tint parole, et, renonçant aux honneurs, aux richesses, il se fit religieux et s'appliqua avant tout à sauver son âme. — Le détachement : voilà le fruit que nous aussi, nous devons retirer de la méditation de la mort. Méprisons les biens temporels ; estimons, désirons, recherchons les biens célestes. Comme David, pensons « aux années éternelles. » Comme S. Paul, désirons avant tout « être avec le Christ, » que « le Christ soit notre vie ; usons de ce monde comme n'en usant pas, car la figure de ce monde est fugitive et passagère. » *Prœterit enim figura hujus mundi.* (2)

II

Les certitudes de la mort.

Statutum est hominibus semel mori.
(Heb., IX, 27.)

I. Première certitude : « nous mourrons. » La mort, c'est le salaire du péché, *stipendia peccati mors;* (3) c'est un arrêt porté par la justice divine contre l'humanité coupable, *statutum est hominibus*. Et cet arrêt s'exécute à chaque minute, à chaque seconde, en quelque endroit de la terre. Dieu a investi la mort d'une puissance incomparable. Puissance universelle : elle s'étend sur tous les peuples, sur tous les individus, sur toutes les générations. Puissance irrésistible : on résiste au feu, à l'eau, au fer, aux rois, aux conquérants ; impossible de résister à la mort ; elle fait plier sous ses lois les forts et les débiles, les pauvres et les riches, et ceux qui sont joyeux et ceux qui sont tristes. Puissance inexorable : on a bien représenté la mort sous la figure d'un squelette sans yeux, sans oreilles, sans nez, sans chair, sans vêtement, armé d'une faulx ; car, quand le nom de sa victime est inscrit sur ses tablettes, elle ne fait point acception de personne, elle n'écoute aucune prière, elle ne se laisse point séduire par la beauté, elle est sans respect pour la fortune : elle fauche.

Nous mourrons ; mais tout nous le redit : et les saisons qui se succèdent, et les arbres qui semblent mourir en hiver, et la fleur qui s'épanouit le matin et le soir se dessèche et tombe, et les habits que nous portons, dépouille des animaux mis à mort ; et cette maison qui nous abrite, qui a été habitée par d'autres qui sont morts, et les cloches qui, sur un ton lugubre, nous annonçent le départ pour l'autre vie de quelqu'un de nos frères, et ces convois funèbres que nous rencontrons ou auxquels nous nous mêlons, et ces longues listes de défunts qu'on lit, le dimanche à la messe, et ces habits de deuil qui frappent de toutes parts nos regards, et ce cimetière, monument éloquent de l'infirmité humaine et de la puissance de la mort....

Nous mourrons ; que chacun se le dise à soi-même. Oui! il y aura un jour où ma poitrine cessera de respirer et mon cœur de battre ; un jour où je serai étendu, pâle et défiguré, sur mon lit ; un jour où l'on écrira sur les registres mortuaires : un tel est mort à telle heure, tel jour, telle année ; un jour où les cloches s'ébranleront pour annoncer mon trépas ; un jour où l'on m'enfermera dans un étroit cercueil ; un jour où l'on me conduira pour la dernière fois au pied des autels, pour recevoir les suprêmes adieux de l'Eglise ; un jour où l'on me descendra dans une fosse profonde, pour aller servir de pâture aux vers... Quelle pensée capable de réprimer tout orgueil et d'éteindre les flammes des passions les plus ardentes!

II Deuxième certitude : « nous mourrons bientôt. » *Memento quoniam mors non tardat.* (1) On lit sur le tombeau d'un enfant en Italie : « Il naquit, il pleura, il mourut. » C'est bien là la définition de notre misérable vie ; et Jacob, quoiqu'il eût alors 130 ans, avait raison de répondre à Pharaon qui l'interrogeait sur son âge : Mes jours ont été courts et mauvais, *dies parvi et mali*.

Quand nous jetons un regard sur nos années écoulées, ne rêvons-nous pas que nous avons vécu? Oui notre vie est courte, *breves dies homi-*

(1) Eccli., XL, 1.
(2) Cor., VII, 31.
(3) Rom., VI, 23.

(1) Eccli., XIV, 12.

nis; (1) elle s'écoule comme l'eau, *omnes nos morimur et quasi aquæ dilabimur in terram;* (2) elle ressemble à la fleur qui s'épanouit le matin et le soir est flétrie, *qui quasi flos egreditur et conteritur;* (3) c'est un souffle léger, une ombre qui s'évanouit, un peu de vapeur qui se dissipe dans les airs, *ventus est vita mea,* (4) *fugit velut umbra* (5), *vapor ad modicum parens.* (6) Depuis notre naissance, nous mourons tous les jours, *quotidie morior ;* (7) le premier pas, que nous faisons dans la vie, est aussi le premier qui nous approche du tombeau ; nous courons sans relâche au terme fatal que Dieu nous a fixé dans ses décrets éternels; soit que nous veillions, soit que nous dormions, soit que nous priions, soit que nous travaillions, soit que nous soyons dans l'oisiveté, nous ne pouvons manquer de l'atteindre bientôt.

III Troisième certitude : « par notre mort notre éternité sera à jamais fixée. » Il n'est point dans la vie d'état si funeste qui ne puisse changer et qui ne change en effet. Si l'on est dans le péché et dans la servitude du démon, on peut par la pénitence sortir de son esclavage. Si l'on est dans le sacrilége et dans l'abus des sacrements, on peut réparer ; si l'on est dans les habitudes vicieuses, on peut en rompre les liens honteux : la volonté de l'homme n'est point encore immuablement fixée, la miséricorde de Dieu n'est point encore épuisée; au contraire, si l'on est dans la sainteté, il ne faut point trop présumer, on peut en déchoir : on n'est pas encore confirmé en grâce. Mais la mort nous immobilise dans l'état où elle nous surprend, *in quocumque loco ceciderit lignum, ibi erit.* (8) Si nous sommes dans l'amitié de Dieu nous sommes heureux à jamais; si nous sommes dans le péché mortel, nous sommes perdus pour toujours ; impossible de faire pénitence, le temps ayant cessé pour nous ; impossible de revenir à la grâce, notre malheur est irréparable comme celui de Pharaon englouti dans les flots de la mer Rouge. Et puis, pensée effrayante, on ne meurt qu'une fois et la mort décide de l'éternité, *semel mori !*

Un prince paien se faisait chaque jour répéter cette parole si puissamment salutaire : : « Saches que tu dois mourir ! » — L'empereur Maximilien I[er] avait fait faire son cercueil quatre ans avant sa mort. Il l'avait toujours dans sa chambre, et dans ses voyages il ne s'en séparait pas : c'était pour lui un excellent conseiller. — S. Bernard se disait souvent pendant le jour : « Si tu devais mourir aujourd'hui, ferais-tu cela ? » Et au commencement de ses actions, il se demandait : « Si tu devais mourir après cette action, comment la ferais-tu ? »

Chrétiens avez-vous compris ?

Vous devez mourir : donc pensez à la mort ;

Vous mourrez bientôt : donc pensez-y sans retard ;

De votre mort dépend votre éternité : donc pensez-y sérieusement : bien mourir est la seule chose nécessaire, *unum necessarium* (1)

III

Les incertitudes de la mort.

Et vos estote parati.
(Matth., xxiv, 44.)

I Première incertitude : « nous ne savons pas comment nous mourrons. » Je ne veux pas parler de l'espèce de mort qui nous frappera ; car, qu'importe au chrétien de mourir au milieu de ses proches ou dans des contrées étrangères, dans le lit de sa douleur ou dans le sein des ondes, pourvu qu'il meurt dans la piété et la justice. Mais mourrons-nous dans le Seigneur ou dans le péché ? Je n'en sais rien. Tout ce que je sais c'est que généralement la mort est l'écho de la vie ; qu'il est bien difficile de bien mourir quand on a mal vécu : (2) que la mort subite peut être une grâce de la miséricorde de Dieu, mais aussi un châtiment de sa justice ; qu'il n'ait aucune sorte de péché qui n'est été puni de la mort subite ; et que d'autre part il y a tout lieu de douter de la valeur d'une pénitence faite tardivement à la dernière heure. (3)

Mourrons-nous dans l'amitié ou l'inimitié de Dieu ? Je n'en sais rien ; ce que je sais c'est que, comme dit S. Augustin, ordinairement telle vie, telle mort, *talis vita, finis ita,* et que comme la mort est très-mauvaise quand la vie a été déréglée, elle est précieuse quand la vie a été sainte, *pessima, si mala vita, pretiosa, si bona vita* — Donc vivez chrétiennement afin de mériter de bien mourir ; donc pratiquez la vertu pendant que vous en avez le temps, *disces bene mori, si didiceris bene vivere.* (S. Aug.)

II Deuxième incertitude : « nous ne savons pas quand nous mourrons. » Si du moins, avant notre dernière heure, un prophète divin venait nous dire comme au roi Ezéchias : « Mettez ordre à vos affaires car vous mourrez demain et vous n'en échapperez pas ! » (4) Mais non, nous ne savons ni le jour, ni l'heure ; nous ne pouvons pas nous promettre sûrement une minute d'existence, la mort plane sur nos têtes comme une menace continuelle ; elle n'a fait un pacte ni avec l'âge, ni avec la vigueur du tempérament, ni avec les ménagements et les précautions que nous pouvons prendre. Nous ne savons pas si nous serons frappés au milieu d'un festin comme Balthasar,

(1) Job., xiv, 5.
(2) ii Reg., xiv, 4.
(3) Job., xiv, 1.
(4) Job., vii. 7.
(5) Job., xiv, 1.
(6) Jac., iv, 5.
(7) ii Cor., xv.
(8) Eccli., xi, 3,

(1) Luc., x, 42.
(2) Vix benè moritur qui malè vixerit (S. Aug.)
(3) Timeo ne pœnitentia infirmi infirma sit. (S. Aug.)
(4) Is., xxxviii, 1.

au combat comme Jonathas, dans le sommeil comme Holopherne, dans le crime comme Zambri, au milieu des applaudissements de la foule comme Hérode. En tous cas nous serons surpris ; la mort fondra sur nous à l'improviste, comme un voleur. (1)

Hélas ! notre vie est si fragile ! Au dedans, une révolution d'humeur, une goutte de sang, une suffocation de cœur, le moindre dérangement intérieur peut amener notre fin. On dit que Buffon, écrivant sur la délicatesse infinie des tissus et des fibres dont se compose le corps de l'homme et songeant aux dangers sans nombre auxquels il est en butte, n'osait se pencher pour ramasser sa plume.... Et au dehors que de causes de mort : l'intempérie des saisons, un rayon de soleil, la malignité des hommes, la violence des épidémies, les carreaux de la foudre, les flammes de l'incendie, les fureurs d'une inondation, une catastrophe de chemin de fer, que sais-je ? Le ciel et la terre, les hommes et les animaux, les êtres animés et inanimés peuvent, à l'heure où nous y pensons le moins, en finir avec nous.

Que conclure ? Ce que concluait N. S. : Veillez, car vous ne savez ni le jour ni l'heure. *Vigilate.* (2) Que conclure encore ? Que non seulement il faut nous préparer, mais qu'il faut toujours être prêt, *et vos estote parati !* (3) Les vierges folles s'occupaient de se préparer, mais elles n'étaient pas prêtes quand l'Epoux se présenta ; et, à leur retour, elles entendirent cette terrible parole : Je ne vous connais pas, *nescio vos !*

O Chrétiens, vous dirai-je avec un pieux religieux, par cette dernière heure à laquelle vous et moi touchons peut-être ; par ce crucifix qu'on approchera de vos lèvres tremblantes ; par cette pompe funèbre qui accompagnera vos dépouilles mortelles ; par ce froid cercueil, borne inévitable où viennent échouer tous les projets des hommes ; par cette fosse humide, où votre cadavre deviendra la pâture des vers ; par ce suaire où s'opérera l'affreuse métamorphose que la mort vous fera subir ;

Je vous en prie,

Pensez à la mort, immédiatement, sérieusement ; préparez-vous, en vivant chrétiennement, priez et spécialement la sainte Vierge, S. Joseph et votre ange gardien ; soyez toujours prêts à paraître devant Dieu ; ne vous endormez jamais avec un péché mortel sur la conscience. Bienheureux serez-vous si vous mourez dans le Seigneur.

(1) Veniam ad te tanquam fur. (Apoc., III, 3.)
(2) Matt., XXIV, 48.
(3) Ibid., v. 44.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Déclaration *du* 26 *novembre* 1880, *expliquant le décret* URBIS ET ORBIS *du* 13 *avril* 1878, *qui porte défense d'inscrire les absents sur les registres des Confréries.*

Cette déclaration est de la plus haute importance, et elle contient des règles d'une pratique journalière : aussi nous nous empressons de la donner intégralement, malgré sa longueur.

URBIS ET ORBIS. DECLARATIO DECRETI DIEI 13 APRILIS 1878 DE NON ADSCRIBENDIS AD PIAS SODALITATES ABSENTIBUS.

« Quum fidelium piis sodalitatibus adscriptio per se actus sit religionis et pietatis, adeo ut dies qua fidelis piæ alicui societati inscribitur plerumque a Sancta Sede Indulgentiis ditata sit, decet omnino ut ipsa inscriptio serio ac devote certo aliquo modo fiat ac debita forma. Quanquam vero ad hoc per se non requiratur necessario *personalis præsentia*, quum etiam gravissima negotia inter absentes per litteras vel per interpositam personam perfici possint, tamen ipsa personalis præsentia ex generali regula jure exigitur ut adscribendorum devotioni potius quam numero consulatur ac pluribus abusibus via præcludatur. Generalis hæc regula ab hac Sacra Congregatione in Americanâ Novi Regni Hispanici die 28 aprilis 1761 indicata, novissime Decreto Urbis et Orbis diei 13 aprilis 1878 instaurata est ac confirmata. Sed ea generatim in suo robore manente, plures sane exceptiones locum habere possunt, vel ex peculiari sodalitatum quarumdam constitutione quæ sua natura exceptionem postulare videtur, vel ex specialibus quarumdam privilegiis vel ex extrinsecis circumstantiis, vel ex benigna apostolica dispensatione : adeoque plures dubitationes, multoque plures petitiones pro favorabili exceptione ad hanc Sacram Indulgentiarum Congregationem delatæ sunt. Quibus omnibus mature perpensis, Emi Patres Sacris Indulgentiis præpositi, in Congregatione generali habita in palatio Apostolico Vaticana die 14 junii 1880 rescripserunt : Firmo remanente decreto diei 13 aprilis 1878, dubiis et petitionibus propositis providendum esse per appositam Instructionem et dispositivam Declarationem juxta mentem panditam ab Emis Patribus in ipsa Congregatione pro opportunis exceptionibus.

I

Primo itaque juxta mentem Eminentissimorum

[1] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Patrum distinguendum est inter sodalitates pro universo orbe catholico, ac sodalitates pro certa tantum diœcesi vel regione canonice electas, relate ad quas fideles, qui extra limites locali sodalitati constitutos commorantur, *absentes* dicuntur, imo vero non *simpliciter absentes*, sed etiam *extranei* dici possunt. Hujusmodi locales sodalitates, quemadmodum ex. grat. Confraternitas B. M. V. Guadalapensis, de qua sermo est in Americana Novi Regni Hispanici, in confratres admittere nequeunt *absentes* extra limitas sodalitatis : atque hic primus est sensus memoratæ resolutionis Sacræ Congregationis diei 28 aprilis 1761 atque hoc primum sensu adscriptiones *absentium*, tum decreto Urbis et Orbis diei 13 aprilis 1878, tum præsenti instructione irritæ omnino generali lege, *sine ulla nova exceptione* declarantur.

II

« Sodalitates etiam universales, relate ad quas nulli sunt primo hoc sensu absentes seu extranei, nequeunt in confratres admittere simpliciter *absentes;* scilicet requiritur ex jure adscribendorum personalis præsentia. At nullatenus mens fuit decreti, eam restringere ad locum ubi sodalitas canonice erecta propriam habet sedem ac centrum; sed sufficit adscribendorum præsentia coram quocumque, qui quocumque in loco delegatam vel subdelegatam legitime habeat adscribendi facultatem : non sufficit vero moralis, interpretativa præsentia per litteras ant alio quovis modo per interpositas etiam personas; atque hic alter ut sensus quo adscriptiones *absentium* juxta resolutiones in Americana et juxta memoratum decretum irritæ sunt, ac præsenti etiam Instructione irritæ quidem generali lege, sed *cum infrascriptis exceptionibus* declarantur.

III

« Quamvis generatim relate ad communicationem Indulgentiarum communes pro quâvis societate latæ sint leges præsertim in Constitutione Clementis VIII *Quæcumque,* tamen relate ad legem de non adscribendis absentibus ejusque exceptiones æquum est distinguere inter sodalitia quæ strictiori sensu Collegia dici possunt, ut esse solent pleræque proprii nominis Confraternitates ad modum organici corporis constitutæ et sodalitia quæ laxiori modo sociali vinculo colligantur, ut esse solent plures etiam Confraternitates et pleræque piæ Associationes, Congregationes, Aggregationes, Uniones ac Pia Opera, ut vocant. Inter plura discrimina quæ ad præsentem scopum non refert, nec facile est, accuratius inquirere, illud maxime ad rem pertinet advertere, quod strictiori sensu Collegia, seu proprii nominis Confraternitates et sodalitia quæ ad illas in organica sui constitutione magis accedunt, soleant etiam juxtà proprias leges pro sodalium inscriptione certam aliquam habere formam cum aliqua solemnitate ac ritu, ut publica candidatorum petitio ac præsentatio, probatio aliqua et novitiatus, vel saltem impositio habitus, scapularis, cincturæ, quæ ex sui natura personalem præsentiam requirunt. Pro hujusmodi itaque sodalitatibus, cujuscumque sint nominis, nulla præsenti declaratione datur generalis ac ordinaria exceptio a lege de non adscribendis absentibus : tantum conceditur earum Moderatoribus earumque delegatis ut in casibus singularibus dispensare possint a statuta forma inter præsentes, ac *absentes* etiam per singularem seu extraordinariam exceptionem rite adscribere.

IV

« Pro sodalitatibus etiam, piis Unionibus, piis Operibus et cujuscumque sint nominis Societatibus, quæ nullam habent pro adscriptione sodalium formam ac cœremoniam inter præsentes, decretum quoad *absentes,* quantum fieri potest servetur; et potius *præsentium* adscriptio facilior reddatur ac pro viribus promoveatur, multiplicatis canonice associationum centris auctoque pro opportunitate Zelatorum, Zelatricium, Promotorum, vel quovis nomine nuncupentur eorum numero qui juxtà approbatas sodalitii leges non modo inscriptionum utcumque promovendarum officium, sed etiam *adscribendi subdelegatam habeant facultatem.*

« Sed cum id nec semper, nec ubique fieri possit, nec plane sufficiat, apostolica benignitate indulgendum esse videtur ut qui *præsentes* commode nequeunt, non omnino excludantur, sed quamvis *absentes* per litteras, vel interpositas personas, quæ eos repræsentent, adscribi discrete valeant, vitando simul abusus quibus maxime præcavendis adscribendorum præsentia exigitur.

« Itaque quum plurium diversi nominis sodalitatum ac piorum operum vis et utilitas maxime sit in fidelium *numero,* qui ad varia pietatis et charitatis exercitia consociantur, ne præsentiæ conditio impedimento sit felicibus societatum incrementis, ac ne plurimi fideles bonæ voluntatis ab inscriptionis beneficio contra decreti mentem præpediantur, Sacra Congregatio, attentis plurium sodalitatum et maxime Episcoporum postulationibus, præsenti hac dispositiva Declaratione, per amplam a litterâ legis exceptionem apostolica auctoritate declarat, etiam *absentes* ad hujusmodi pias Associationes adscribi posse, servata tamen decreti mente, spiritu ac scopo, ut scilicet non solum augeatur numerus, sed etiam adscribendorum devotioni consulatur, non temere, leviter ac turmatim collectis nominibus, sed discrete, ne alii, quantum fieri potest, inscribantur, nisi qui absentes quidem corpore, sed præsentes spiritu, scientes et volentes piæ societati adscribi, injuncta opera adimplere et indulgentias lucrari intendunt.

V

« Porro exceptiones speciales vel ob probata quarumdam sodalitatum statuta, quæ absentium etiam inscriptionem includere aut supponere, aut flagitare videntur; vel ob privilegia, vel ob sin-

gularem fidelium devotionem, sua directe mittendi nomina ad insignia quædam sanctuaria, sodalitatum centra; vel denique ob varia sodalitatum, personarum, locorum ac temporum adjuncta, partim jam vel declaratæ, vel ad tempus concessæ, quin necesse sit eas singillatim recensere, generali hac decreti benigna interpretatione et dispositiva declaratione simul omnes comprehenduntur, ratæ habentur, confirmantur atque ampliantur.

« Hanc vero Sacræ Congregationis Instructionem et Declarationem, Sanctissimus Dominus Noster Leo papa XIII in audientia ab infrascripto Cardinali ejusdem Congregationis præfecto, die 26 mensis novembris 1880 habita, benigne approbavit et promulgari mandavit, ac sanatis prius, si quæ factæ fuerint, irritis *absentium* adscriptionibus, decretum diei 13 aprilis 1878 in posterum juxta præsentem benignam interpretationem et dispositivam declarationem observari præcepit.

« Datum ex Secretariâ Sacræ Congregationis Indulgentiis ac Sacris Reliquiis præpositæ, hac die 26 mensis novembris 1880.

« ALOISIUS CARD. OREGLIA A S. STEPHANO PRÆFECTUS.

« PIUS DELICATI, *Secretarius.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé autorisé à dire deux messes le dimanche dans sa paroisse, peut-il, une fois en passant, faire biner à sa place un confrère voisin sans demander pour lui une autorisation de binage ? En autres termes, la permission de binage qui lui est accordée à cause des besoins de sa paroisse lui est-elle tellement personnelle qu'il ne puisse sans autorisation épiscopale se faire remplacer par un de ses confrères ?

R. — L'autorisation de biner est personnelle; cependant l'usage généralement admis permet, dans un cas pressant, où il y a impossibilité de demander l'autorisation épiscopale, de se faire remplacer *une fois* pour le binage.

Tontes les fois qu'on le peut, on doit demander la permission.

Q. — Ma paroisse a pour patron St Pierre. Le jour de sa fête il est d'usage de bénir quelques litres de vin ; les fidèles en venant faire leurs dévotions prennent quelques gouttes de ce vin, en retour ils donnent 5 ou 10 centimes selon leur volonté.

A qui appartient cet argent ? Les uns, se basant sur ce qu'ils fournissent le vin et regardant cela comme une offrande, prétendent que c'est un casuel qui leur appartient ; d'autres le partagent avec la fabrique surtout quand cette offrande est considérable ; enfin les troisièmes, en petit nombre, laissent le tout à la fabriqne.

R. — D'après le droit commun toutes les offrandes faites dans la paroisse soit dans l'église, soit même en dehors de l'église appartiennent au *curé seul,* à moins d'une coutume légitime contraire ou de la volonté manifeste des offrants pour les oblations spontanées.

« Oblationes ex jure communi illi addicuntur parocho, in cujus parochia factæ præsumuntur ob curam spiritualem, quæ ibi parocho incumbit. Sed ex offerentium voluntate, vel consuetudine possunt ad ecclesiam parochialem, vel ad alias personas, aut ecclesias spectare. » Ainsi s'exprime Ferrari, dans son cours si instructif de droit canon. (*Summa Institutionum Canonarum,* t. II, p. 271, n. 594. Victor Palmé).

Pour savoir à qui appartiennent ces offrandes libres, faites à l'occasion de la cérémonie de la fête patronale, vous devrez donc vous enquérir de la coutume ou de l'intention des fidèles. En cas de doute, vous pourrez certainement vous approprier ces offrandes : *melior est conditio possidentis.*

Q. — 1° Quelle est la conduite à tenir envers des personnes mariées, mais séparées depuis longtemps et habitant des paroisses différentes, qui demandent la communion paschale ?

2° Je désirerais aussi savoir si l'indulgence que l'on applique à un objet non bénit contient la bénédiction, et par conséquent s'il n'est pas besoin de bénir auparavant un objet que l'on veut indulgencier ?

R. — AD I. On peut admettre à la communion paschale celui des deux époux qui est innocent dans la cause de séparation. S'ils sont coupables l'un et l'autre et qu'ils ne veuillent tenter aucun effort pour se réconcilier, on ne pourrait pas les admettre aux Sacrements.

AD II. Il n'est pas nécessaire de bénir un objet avant de l'indulgencier, ni même en l'indulgençiant, car on peut indulgencier par un seul signe de croix. L'objet indulgencié par le signe de croix obtient ainsi une consécration qui le sépare des objets profanes : il devient chose sacrée.

Q. — L'*Ami du Clergé* toujours si sage dans ses décisions voudrait-il bien nous dire :

1° Si, étant donnée la décision récente de la S. Congrég. des Rites prohibant toutes litanies autres que celles du S. Nom de Jésus, de N. D. de Lorette, nous qui depuis un *temps immémorial chantons à Vêpres une fois par mois comme office de confrérie les litanies de S. Joseph,* nous pouvons continuer à le faire ? Si l'Evêque du diocèse qui a approuvé cet usage, peut nous autoriser à le conserver ?

2° Si l'on peut continuer à réciter aux exercices publics de confrérie, ou aux prières du soir à l'église, les litanies du Sacré-Cœur.

3° Pour gagner l'indulgence des 6 *pater* il n'est pas besoin, parait-il, de réciter d'autres prières aux intentions de l'Eglise ; mais comment faut-il réciter les 6 *pater, ave* et *gloria ?*

Pourrait-on, v. g., réciter d'abord 6 *pater,* puis 6 *ave* et enfin 6 *gloria* sans perdre le bénéfice de l'indulgence ?

4° Enfin que pensez-vous de l'usage de couvrir d'enveloppes noires les chandeliers de l'autel aux sépultures, services des morts, ces enveloppes servant à distinguer le plus souvent les différents ordres de l'office ?

R. — AD I. La décision de la S. Congrégation est très-claire : *ne sinant alias litanias publice recitari nisi prœdictas, vel alias, si quœ a S. Rom. Univ. inquisitione recognitœ et approbatœ fuerint.* Les litanies de S. Joseph n'ont pas été encore approuvées jusqu'alors.

Que pensez de l'approbation épiscopale qui a consacré cet usage ?

Le droit commun réservait autrefois toute approbation des litanies à la Sacrée Congrégation des Rites. On lit dans le décret du saint Office publié par ordre du pape Clément VIII, le 24 septembre 1601 :

« Quicumque alias litanias edere, vel jam editis in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere aut publice recitare præsumant sub pœnis (ultra peccatum) arbitio ordinarii et inquisitoris severe infligentis. » (Ferraris. v. *Litaniœ*, n. 11.)

Pie IX adoucit l'ancienne discipline et accorda aux évêques le pouvoir d'approuver la publication et la *récitation privée* des Litanies, mais il réserva encore à la S. Congrégation l'approbation de la *récitation faite publiquement* dans les églises, les oratoires publics et les processions.

« Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in breviariis, missalibus, pontificalibus, et ritualibus continentur, et præter Litanias de Beatâ Virgine quæ in Sacra æde Lauretana decantari solent, non edantur sine revisione et approbatione ordinarii, nec publice in ecclesiis publicis, oratoriis et processionibus recitentur absque licentiâ et approbatione Sacrorum Rituum Congregationis. » 18 avril 1860.

L'approbation épiscopale donnée pour le chant des Litanies de S. Joseph, à l'église, pendant l'office des vêpres, ne pouvait donc avoir de valeur qu'autant qu'elle était fondée sur un indult particulier qui concédait ce pouvoir à l'ordinaire.

Ad II. Nous ne pensons pas qu'on puisse continuer à réciter, aux exercices publics des confréries ou aux prières du soir, *à l'église*, les litanies non approuvées par la S. Congrégation elle-même.

Ad III. Le bref de concession ne détermine rien par rapport à l'ordre à observer; aussi, aucun ordre, croyons-nous, n'est imposé, sous peine d'invalidité. Ordinairement les fidèles récitent un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria patri* de suite, ce qui semble tout naturel.

Ad IV. Rien n'empêche de couvrir les chandeliers pendant la messe chantée de *Requiem*, pourvu toutefois que l'on n'emploie pas des fourreaux portant des représentations mortuaires : comme des os entrecroisés, des têtes de mort, etc. « Omnia paramenta, tam altaris quam celebrantis et ministrorum, librorum et faldistorii sint nigra et in his nullæ imagines mortuorum vel cruces albæ ponantur. » *Cérémonial des évêques, lib.* 2, cap. XI, a. 1.

Q. — Une personne ayant la profession de couturière, et dont le travail par conséquent ne l'exempte pas par lui-même de la loi du jeûne, va à sa journée. D'un tempérament solide, à la rigueur elle peut supporter le jeûne, mais les familles de la campagne chez lesquelles elle va à sa journée n'observant pas le jeûne ne font leur repas principal qu'à midi ou midi et demi. Pour cette cause, et parce qu'elle est toujours ou presque toujours seule à jeûner dans ces familles, quoique assez pieuse d'ailleurs, elle ne peut se résoudre à observer le jeûne. Y est-elle cependant obligée? Dans les campagnes faut-il exiger le jeûne, surtout là où le repas n'est pas à une heure fixée, ou bien trop modeste? Que conseillez-vous à la tailleuse en question. Faut-il exiger d'elle le jeûne sous peine de refus d'absolution, le repas étant suffisant. Je vous prie de répondre dans le plus prochain numéro.

R. — Il est certain que l'on ne peut pas dispenser cette personne d'une manière générale. Parmi les maisons qu'elle fréquente, il s'en trouve quelques-unes, au moins, où on lui servira des repas à heure fixe et assez abondants, pour qu'elle puisse remplir la loi du jeûne : dans ce cas, elle est certainement obligée de jeûner, puisqu'elle le peut sans grands inconvénients pour sa santé. Le petit ennui de se trouver seule à jeûner n'est pas une cause suffisante pour la soustraire à l'obligation d'une loi grave.

Il peut se trouver aussi des familles où la pauvreté oblige à servir un repas plus que modeste, souvent à une heure assez avancée de la journée : deux circonstances qui rendraient le jeûne excessivement pénible : le précepte pressera-t-il encore dans ce cas ? Nous inclinerions volontiers pour la négative et nous pensons que le curé ferait bien d'user du pouvoir de dispense que lui accorde la coutume pour trancher la difficulté.

Q. — Veuillez m'éclairer sur les deux questions que j'ai l'honneur de vous soumettre :

1° Le produit des messes chantées et des messes parées fait-il partie du casuel paroissial?

2° L'évêque peut-il imposer à un curé ou desservant le partage « par moitié » de ce produit avec son vicaire, au cas où le dit produit ferait partie du casuel?

R. — Ad I. Il est hors de doute que les messes chantées et les messes parées ne soient des fonctions pastorales que le curé peut se réserver, à l'exception même du vicaire, et dont il peut toucher entièrement l'honoraire, « quand il les acquitte par lui-même. »

Je dis : « quand il les acquitte par lui-même; » car il ne le pourrait pas, s'il faisait célébrer par son vicaire des messes chantées qui ne rentrent pas dans les droits d'étole.

Nous avons donné, dans le courant de l'année dernière, la décision de la Sacrée Congrégation à l'archevêque de Cologne qui règle ce point. (*Ami du clergé*, 2e année, p. 297.)

Ad II. Nous avons aussi examiné assez longuement ce point, l'année dernière (2e année, p. 439, 440), et nous avons vu que, d'après l'opinion du plus grand nombre des canonistes, contre quelques opposants, opinion suivie en pratique par la Sacrée Congrégation et la plupart des évêques, si les vicaires n'ont pas d'ailleurs un traitement suf-

fisant, les curés peuvent être obligés, lorsque leur position le permet, de céder à leurs coopérateurs une partie du casuel paroissial.

Nous avons conclu :

1° Que l'évêque avait un droit, au moins très probable, d'assigner aux vicaires une portion du casuel, et qu'il pouvait certainement en user;

2° Que cette disposition obligeait en conscience les curés auxquels elle s'appliquait, et que la transgresser serait pécher contre la justice;

3° Que si les curés se trouvaient trop grevés, ils pouvaient former un recours à Rome contre le règlement épiscopal, mais qu'ils devaient s'y conformer jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation ait statué.

Q. — Dans certains diocèses, par exemple dans celui de Cambrai, l'honoraire d'une seconde messe dite par binage et celui d'une messe dite les jours de fêtes transférées doivent être envoyés à l'évêché pour l'Œuvre des petits séminaires et de l'Université catholique : cette obligation est-elle sous peine de justice, ou simplement sous peine de désobéissance?

R. — Il y a obligation de justice; de sorte que le prêtre qui transgresserait la loi portée par le souverain Pontife, serait tenu à restitution. C'est là une chose hors de doute, comme il ressort de l'indult qui contient la concession, et aussi de la décision du 30 janvier 1880, d'après laquelle le prêtre doit donner « tout » l'honoraire, à moins qu'il n'ait la certitude morale que l'excédent n'ait été offert *intuitu personæ vel ob majorem laborem et incommodum.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans ma paroisse, les places des bancs de l'église sont louées à vie moyennant une redevance annuelle. Avant la location qui a toujours lieu à la même époque, il y a par trois fois, au prône du dimanche, une publication pour avertir des conditions et du jour où le bureau des marguilliers procédera à cette location. De plus, une étiquette est collée sur la place à louer.

Le jour de la location arrivé, et les fidèles prévenus de nouveau, le bureau soumet à une enchère publique chaque place vacante qui est adjugée à la mise la plus élevée. Ordinairement, c'est la mère de famille qui parle soit pour son mari, soit pour ses enfants. La location finie, procès-verbal est dressé et signé par les membres du bureau de fabrique; d'après les règlements de la fabrique établis, d'après les usages de la paroisse, le locataire d'une place est obligé de garder cette place au moins six ans ; ensuite, il peut en louer une autre.

J'ai donc l'honneur de vous demander : 1° si la fabrique est en droit de faire payer la redevance annuelle et si elle peut exiger le payement devant le tribunal ;

2° Si elle peut contraindre le locataire d'une place louée dans les conditions ci-dessus indiquées à la garder, et, par conséquent, à payer la redevance annuelle?

R. — Ad 1m et 2m. Parfaitement. Il en est de ce contrat parfaitement règlementaire comme de tous les contrats possibles. Il y a là engagement réciproque, et de même que le loueur pourrait forcer la fabrique à le laisser en possession de sa place pendant les six ans stipulés dans le contrat (toutes choses égales d'ailleurs), de même la fabrique peut à son tour forcer juridiquement le bailleur à tenir les conditions du cahier des charges.

Le droit est incontestable; mais il est bien difficile d'en user en cet ordre de choses qui touche de si près à la religion. Les auteurs les plus sages, précisément pour éviter les contestations et les procès, recommandent les locations annuelles, et le payement d'avance, de manière à pouvoir disposer des places au cas de non payement. Qu'il nous soit permis de citer ici les sages avis de Monseigneur André qui résume lui-même ceux de l'abbé Dieulin et auxquels nous souscrivons avec empressement.

« Si pour opérer les recouvrements, dit-il, il était indispensable d'en venir à des poursuites, on ne devrait pas reculer devant cet inconvénient, bien que grave, parce qu'il faut prévenir la ruine des fabriques, qui, par contre-coup, entraînerait bientôt celle du culte. Malgré le zèle qui doit animer les curés pour les intérêts de leurs églises, ils sentiront sans doute assez qu'ils ne peuvent convenablement s'immiscer dans les réclamations d'argent à faire auprès de leurs paroissiens, ni intenter personnellement contre eux des poursuites judiciaires dans le but de faire rentrer les redevances de bancs. Le seul rôle qui convienne au curé en cette circonstance, c'est de faire comprendre aux fidèles les besoins de la fabrique et la nécessité de contribuer aux frais de la célébration du culte.

«Mais avant d'en venir à des moyens de rigueur, il faudrait d'abord prendre et épuiser tous les moyens de persuasion; puis adresser aux récalcitrants une invitation par la voie du juge de paix; puis, enfin, si ces moyens étaient inutiles, recourir à une citation par huissier. »

Ces conseils sont d'autant plus sages qu'il est des cas, — et celui-ci en pourrait être un, — où une famille louant pour six ans une place, peut déchoir de sa situation dans l'intervalle, et il ne conviendrait en aucune façon à une fabrique de se montrer rigoureuse, c'est-à-dire de blesser la charité.

Q. — Un simple prêtre retiré du saint ministère pour raison de santé, réside dans une paroisse desservie par un curé de campagne. Il dit la messe basse tous les dimanches à une heure fixe dans l'église de cette paroisse. Sa messe, il est vrai, n'est pas nécessaire; mais elle est de quelque utilité pour les fidèles qui veulent y assister et qui ne pourraient pas assister à la grand'messe

Malgré cela, le curé de l'endroit ne veut pas que le prêtre dont il s'agit se serve des ornements, du linge, du missel de l'église pour dire la messe. Il voudrait qu'il achetât à ses frais ce qui lui est nécessaire. Le curé a-t-il raison ? Le droit de décider la question appartient-il à la fabrique ? Le prêtre devra-t-il recourir à l'évêque pour savoir comment il doit se conduire ?

R. — Nous nous hâtons de dire que la fabrique seule aurait le droit de décider le différend en question. Car c'est elle qui administre; c'est à elle qu'appartiennent les ornements, les vases sacrés, le linge, etc. Par conséquent, elle seule

en dispose dans la mesure et les limites de la loi. Le curé ne peut disposer que de ce qui lui appartient personnellement, et exercer que les droits qui lui sont personnels. Ainsi, nous admettrions qu'il désignât l'autel; qu'il fixât l'heure; qu'il fit fermer les portes de l'église pendant que le susdit prêtre célèbre; et même qu'il lui défendit de dire la messe s'il avait une raison spéciale dont il pût être juge. Mais, dans le cas présent, il se substitue à tout le conseil de fabrique, c'est une usurpation et une illégalité, à moins qu'il n'agisse que comme mandataire de la fabrique et en son nom.

Mais la fabrique elle-même peut-elle être en droit de refuser à un prêtre domicilié dans la paroisse les objets nécessaires à la célébration de la sainte messe ? Il faut distinguer.

Si le prêtre a été autorisé à dire la messe dans l'église paroissiale pour les habitants, s'il la doit surtout à la demande du curé, le dimanche, à une heure fixe dans l'intérêt des fidèles, la fabrique doit lui fournir tout ce qui est nécessaire. On ne comprendrait pas que la fabrique qui retire un avantage de cette messe par la location des chaises et par l'augmentation de ses revenus, pût lui refuser ces objets.

Mais si l'autorisation du prêtre habitué ne provenait pas de l'évêque et qu'il dît sa messe dans l'église de la paroisse, seulement parce qu'il y habite, et que sa messe ne fût d'aucune utilité pour la paroisse, la fabrique pourrait *légalement* se dispenser de faire les fournitures. En cas de contestation entre le curé et la fabrique sur l'utilité de la messe, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Il en était ainsi sous l'ancienne législation. Les prêtres qui ne sont point attachés à la paroisse, dit Boyer (*Traité de l'administration des paroisses*, Tom. I, p. 471), et à laquelle ils ne rendent aucun service, n'ont pas droit à réclamer l'usage des vases sacrés et des ornements.

Mais, — hâtons-nous de l'ajouter, — si la fabrique peut *légalement* refuser à un prêtre qui habite sur la paroisse, les fournitures dont il s'agit, les convenances et l'usage en décident tout autrement. Partout les fabriques se font un devoir d'accorder sans difficulté ces fournitures aux prêtres qui ont fixé leur résidence sur la paroisse. En général, et en particulier dans le cas présent, leur messe y est de quelque utilité.

Nous disons plus haut que le curé pourrait défendre à un prêtre de dire la messe dans son église, s'il avait pour cela une raison spéciale dont il serait juge. Cette raison spéciale serait un scandale ou tel autre fait pouvant susciter des troubles, des railleries, etc. Mais, cette raison spéciale n'existant pas, un curé ne peut pas empêcher un prêtre appartenant à un diocèse étranger d'user de l'église de son domicile pour célébrer la messe, s'il n'est en état d'interdiction, sans cependant que la fabrique soit obligée de lui fournir les objets nécessaires, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. (*Lettre ministérielle du* 15 *mars* 1843). Mais ce prêtre ne pourrait user d'une autre église que celle de son domicile sans la permission du curé. Il en serait autrement s'il appartenait au diocèse. *Tout prêtre approuvé a le droit de dire la messe dans toutes les églises de son diocèse sans la permission du curé.* Toutefois les convenances lui font un devoir de l'en prévenir et de lui demander la permission. Mais si la permission lui était refusée, le prêtre pourrait passer outre parce qu'un prêtre qui voyage a le droit strict et rigoureux de dire la messe, comme un fidèle a celui de communier. Nous nous permettons de dire que certains prêtres, et même certains prélats croient avoir à cet égard des droits qu'ils n'ont pas, et violent, sans le savoir sans doute, la lettre et l'esprit des saints canons :

Q. — Les époux M. avaient déposé dix mille francs dans les caisses du gouvernement qui ont produit 492 fr. de rente. Ils cédèrent à la commune cette rente à la condition formelle que 400 francs seraient donnés comme supplément au curé et que les 92 fr. restants seraient donnés pour le culte. La commune a été autorisée à accepter. Elle a toujours donné exactement les 400 fr. au curé. Mais à la préfecture on retranche 20 fr. sur les 92 destinés au culte. J'ai demandé la raison de cette suppression, on m'a répondu que c'était un droit du gouvernement. Qu'en pensez-vous ?

R. — La réponse qui a été faite à notre correspondant est insuffisante; car elle ne dit absolument rien, si ce n'est que la rente a été diminuée de 20 francs. Mais il importerait de connaître les motifs de cette retenue, et le trésorier de la fabrique à qui les 92 francs sont destinés à le droit de le savoir. Ordinairement, les rentes sur l'Etat sont payées avec exactitude, sans frais et non valeurs. Pourquoi donc cette retenue non motivée ? Serait-elle un résultat de la conversion de la rente qui eut lieu sous l'empire ? Serait elle la remise au percepteur ? Dans ce cas, pourquoi cette retenue porterait-elle sur les 92 francs destinés à la fabrique et non sur les 400 fr. destinés au curé ? Autant de points que nous ne pouvons deviner. Nous engageons donc notre correspondant à s'informer des motifs et à nous les faire connaître, afin de les discuter, s'il y a lieu. C'est au trésorier de sa fabrique, chargé d'opérer toutes les recettes, d'agir en cette occasion; lui seul a qualité pour agir officiellement en cette occasion.

Q. — Le produit de l'offrande faite à l'occasion d'une sépulture appartient-il au curé de la paroisse ou au prêtre qui le remplace en son absence ?

R. — De droit, dit du Rousssaud de Lacombe, toutes les oblations appartiennent au curé de la paroisse, s'il n'apparait du contraire par la volonté de ceux qui les font, ou par un usage immémorial ou par quelqu'autre titre légitime, parce que tous les canonistes conviennent que tous les émoluments de chaque paroisse appartiennent au curé.

Cependant les oblations tarifées, celles qui sont recueillies dans les troncs ou dans les quêtes appartiennent à la fabrique.

D'après ces principes, les offrandes faites à l'occasion d'une sépulture, appartiennent donc exclusivement au curé, même lorsque le curé ne préside pas à la cérémonie. Sur quoi s'appuierait un prêtre quelconque pour réclamer le tout ou seulement une partie de l'offrande? Les vicaires n'y auraient droit qu'autant que les conventions passées entr'eux et le curé ou entre les curés et l'évêque, leur en assigneraient une part. Mais en dehors de cette hypothèse, que le prêtre présidant à une sépulture soit le délégué du curé ou seulement autorisé par lui, les offrandes ne le regardent en rien. S'il est appelé par le curé à le remplacer, il peut mettre à prix ses services, poser des conditions; mais, de droit, la part afférente au curé appartient tout entière à ce dernier.

Q. — Dans une commune, on a créé un nouveau cimetière. L'ancien cimetière est près de l'église et toujours bien entretenu. Une personne exprime le désir d'être enterrée dans l'ancien cimetière. Pour obtenir cette faveur elle serait prête à donner une certaine somme soit à la fabrique, soit à la commune qui est pauvre. Quelles seraient les formalités à remplir pour obtenir cette permission? Quelles seraient les différentes démarches à faire?

R. — Par le fait qu'il a été créé un cimetière nouveau, il ne s'en suit pas qu'une commune est obligée d'aliéner l'ancien. Elle peut le vendre, le démolir, en faire une place publique sous certaines conditions parfaitement définies; mais elle n'y est point obligée. La loi la laisse libre de le conserver tel quel et de l'entretenir.

C'est pourquoi nous pensons que le maire, à qui la police des cimetières est confiée par l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, peut parfaitement permettre une inhumation dans l'ancien cimetière, sans avoir besoin de l'approbation préfectorale.

Nous pensons également que la commune peut faire une concession de terrain dans l'ancien cimetière, en se conformant aux prescriptions légales et au tarif homologué de la localité.

Dans tous les cas, la personne qui désirerait se faire enterrer dans l'ancien cimetière doit s'adresser à la commune, lui faire ses offres et recevoir ses conditions. Le conseil municipal délibère, et, s'il y a lieu, se munit des autorisations nécessaires auprès du préfet ou du gouvernement.

Le titre III art. 11 du décret précité indique assez clairement les conditions auxquelles doivent se faire les concessions perpétuelles. Il s'exprime ainsi : « Les concessions ne seront « accordées qu'à ceux qui offriront de faire des « fondations ou donations en faveur des pauvres, « des hôpitaux, indépendamment d'une somme « qui sera donnée à la commune, et lorsque ces « fondations ou donations auront été autorisées « par le gouvernement dans les formes accoutu« mées, sur l'avis des conseils municipaux et la « proposition des préfets. »

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

III. La Franc-Maçonnerie a l'époque contemporaine.

Pendant le dix-huitième siècle, la Franc-Maçonnerie avait caché son existence et dissimulé ses projets autant qu'elle avait pu; mais elle avait conspiré et combattu sous son propre drapeau et à ses risques et périls, comme secte. De nos jours, elle a adopté une tactique différente, moins dangereuse pour elle, plus perfide pour la société.

Elle se maintient soigneusement dans le rôle et l'attitude qu'elle a pris sous l'Empire. La Maçonnerie ordinaire, c'est-à-dire des trois premiers grades, s'affirme comme étant toute la Maçonnerie et la seule vraie Maçonnerie; elle veut n'être qu'une association d'hommes honnêtes et estimables qui excluent la politique et la religion de leurs travaux; ils ne désirent que le bien de l'humanité et ne s'occupent dans leurs loges qu'à le réaliser selon leur possible. La secte est même parvenue à se faire reconnaître comme société d'utilité publique. Ce fut, il est vrai, sous le gouvernement du franc-maçon et carbonaro Napoléon III.

Telle est l'apparence, tel est le masque.

En réalité, la Franc-Maçonnerie est toujours la société perverse et redoutable du dix-huitième siècle, nourrissant et poursuivant les mêmes projets dans ses arrière-loges et ses hauts grades. Cachés et en sûreté derrière la Maçonnerie anodine et ridicule des trois grades symboliques, les maçons des arrière-loges forment, sous d'autres noms et avec des initiations différentes et même sans initiation, de nouvelles sociétés plus ou moins secrètes qui sont les instruments actifs de leurs desseins. Si elles réussissent, ces hauts chefs maçons recueillent le bénéfice de la victoire; si leurs membres sont découverts et tombent sous la vindicte des gouvernements, la Franc-Maçonnerie déclare qu'elle n'est pour rien dans de telles entreprises et désavoue ces scélérats. Et à l'abri derrière elle, les initiés supérieurs recommenceront, sous une forme ou sous une autre, leurs menées souterraines jusqu'à ce qu'elles arrivent au plein succès.

C'est ainsi que M. de Saint-André a résumé le caractère particulier de l'histoire maçonnique au XIX^e siècle.

Il nous faut dire un mot des plus connues de ces sociétés nouvelles. Il y en a de secrètes et de patentes; il y en a qui s'occupent spécialement des questions politiques et sociales, et d'autres de la morale et de la religion.

§ I. *Associations révolutionnaires politiques.*

1) Le Carbonarisme. Les *carbonari* tirent leur

origine de la Franc-Maçonnerie, disent à leur tour les hauts francs-maçons.

Cette société secrète a pris naissance à ce moment où l'ordre maçonnique acquit la certitude que ce n'était pas l'empereur (Napoléon Ier) qui avait été son souple instrument, mais que la Maçonnerie n'avait été qu'un moyen dont s'était servi Napoléon.

Dès 1807, il se forme en Allemagne une société occulte dont le but politique fut de faire opposition à Napoléon et de former l'unité allemande.

A la même époque, les hauts maçons organisèrent en France une autre société secrète aux aspirations républicaines. Besançon en fut le lieu d'origine et le quartier principal. Le général Oudet en fut chef. La plupart des membres étaient militaires : ils propagèrent l'ordre en Italie. Pour se soustraire aux investigations de la justice, ils avaient pris le nom de *charbonniers*, *bons cousins*, etc...

L'Italie avait déjà son association occulte de *carbonari*, fondée, il est vrai, dans un but tout différent de la première, mais qui finit avec le temps par devenir mauvaise.

« Dans le but de protéger le trône et la religion contre les envahissements de la Révolution française, la reine Marie-Caroline, épouse de Ferdinand Ier, roi de Naples, avait créé, en 1799, de concert avec le cardinal Fabrice Ruffo, dans les Calabres et la Sicile, une association qui s'accrut et se fortifia par le mystère même dont on se plut à l'entourer.

« Elle rendit à sa fondatrice d'incontestables services pendant le temps de l'invasion et de la domination des français. Mais dès que le gouvernement de l'usurpateur fut renversé (1815), les Carbonari montrèrent un esprit tout différent de leur institution primitive... La société ne comptait plus dans son sein que des républicains.

« Cette transformation ne peut s'expliquer que par les relations qui s'établirent entre l'association des charbonniers d'origine française et les carbonari calabrais et siciliens. »

Ces diverses sociétés composées d'éléments hétérogènes ne tardèrent pas à s'unir entre elles. L'Italie ne leur offrant, ni les ressources nécessaires ni la liberté suffisante à leur but, elles songèrent à s'unir au Grand-Orient de Paris. Les chefs des loges parisiennes ne goûtèrent pas les propositions qui leur en furent faites et proposèrent une autre combinaison.

Il y avait alors à Paris une association fondée, sous le nom de la loge des *Amis de la vérité*, par quatre commis de l'administration de l'octroi, MM. Bazar, Flottard, Buchez et Jouber qui s'était acquis une puissante influence sur la jeunesse parisienne. C'est avec cette association que la fusion eut lieu, en 1821.

Les hautes loges du carbonarisme finirent par se dissoudre en France et en Italie, grâce aux dissensions qui éclatèrent entre les chefs; mais leur œuvre ne périt point avec elles. Sous d'autres dénominations elles persistèrent et poursuivirent ardemment leur premier but... C'est ainsi que la Charbonnerie française devint successivement la *Société des familles*, puis, après 1830, la *Société des Saisons*, qui prépara 1848.

La Charbonnerie italienne, à son tour, s'appela la *Jeune Europe*, divisée en *Jeune France*, *Jeune Italie*, *Jeune Pologne*, etc. Sous la direction de Mazzini, et débarrassée par lui des initiations mystérieuses, elle prépara, de son côté, la révolution européenne de cette même année.

C'est donc aux sociétés secrètes, au Carbonarisme en particulier, qu'on doit les deux révolutions de 1830 et de 1848, faites en faveur des Francs-Maçons. Il est à remarquer que tous les hommes qui arrivèrent alors au pouvoir étaient affiliés à ces sociétés secrètes. M. d'Avesne, le sympathique auteur des *Deux Frances*, a étudié la Franc-Maçonnerie surtout au point de vue politique et nous montre son action dans toutes les grandes crises sociales de ce siècle. Son ouvrage est le complément quasi nécessaire de celui de M. de Saint-André. Nous y renvoyons pour les détails sur le rôle de la Franc-Maçonnerie dans les crises sociales de ce siècle.

Courrier de l'Utile.

LE THÉ.

Etes-vous amateur de thé? J'avoue qu'après une journée d'ennui et de fatigue, une tasse de thé me fait plaisir.

Le thé est excitant, tonique, digestif. Il convient, disent les médecins, aux constitutions molles et lymphatiques, aux habitants des pays marécageux. Il n'est pas de plantes dont on puisse boire l'infusion si fréquemment et en si grande quantité, sans dégoût ni sérieux inconvénients. Ou affirme néanmoins que le thé vert surtout, pris à trop forte dose, agit sur le système nerveux et empêche de dormir.

Le thé est un présent des Chinois et des Japonais. Il vient aussi du Brésil. Les différentes espèces se divisent en deux sections, les thés noirs et les thés verts.

Il est probable que ces variétés ne doivent leur dissemblance qu'aux divers procédés de fabrication. Le thé noir, sans doute parce qu'on lui a fait subir une sorte de fermentation, est de couleur brune. Il est ordinairement plus doux et donne une infusion de teinte plus foncée.

Parmi les thés noirs nous mentionnerons :

1° Le *Pékao*, le meilleur de tous. Il est très-noir et porte un petit point blanc sur l'extrémité de la feuille. Il paraît formé de feuilles jeunes et recouvertes d'un duvet abondant. On y trouve quelquefois des fragments de menues branches.

Cette espèce si suave est très-peu dans le commerce, parce qu'elle a l'inconvénient d'être bien chère. Le prix est de 20 francs le kilo.

2° Le thé *Souchong*. Il est d'un brun noirâtre et composé de feuilles roulées lâchement dans le sens de leur longueur. Il en existe plusieurs espèces. Le meilleur se vend de 12 à 14 francs le kilo ; mais, les qualités moins bonnes se vendent 10 et même 6 ou 7 francs.

Les thés verts ont une couleur verte ou grisâtre. Ils sont plus âcres, plus aromatiques et plus irritants que les thés noirs. Au nombre des thés verts nous mentionnerons :

1° Le *Hyson*. Il est d'un vert bleuâtre et les feuilles sont roulées dans le sens de leur longueur. La saveur en est agréable et il a des propriétés astringentes. En général, les thés verts sont d'un prix moins élevé que les thés noirs. Celui-ci est à 12 francs le kilo.

2° Le *Tonkay*, autre bonne espèce, est un peu moins cher, 8 francs le kilo.

3° Le thé *perlé*, ainsi nommé, parce que les feuilles ont une forme arrondie. Après avoir été roulées dans le sens de la longueur, elles sont repliées sur elles-mêmes dans le sens de la largeur.

Quelques-uns affirment que parfois les thés verts ne seraient pas sans danger. De même que certaines ménagères, pour donner aux cornichons une plus belle couleur, les mettent dans des bassins de cuivre, ainsi les manipulateurs du thé, dans l'opération du « grillage, » les étendraient sur des plaques de cuivre, au lieu de plaques de fer. Je communique le renseignement tel qu'il m'a été donné, mais il ne me paraît pas hors de doute.

Toutes les espèces de thé doivent être soigneusement conservées dans un endroit bien sec, à l'abri du contact de l'air et de la lumière. Pour cela, on les place dans des boites de fer-blanc ou de porcelaine hermétiquement fermées.

Pour l'usage ordinaire, on mélange communément le thé noir avec le thé vert. L'infusion est moins âcre et plus colorée. Pour le préparer, mettez le thé dans la théière, à raison d'un bon gramme par tasse, versez-y l'eau « bouillante, » fermez-bien, et servez après 7 ou 8 minutes.

Si vous avez du bon rhum, placez-le sur la table. Le thé est bien plus agréable, si on y ajoute une petite cuillerée de cette liqueur.

Il y a un thé d'agrément qui consiste dans un mélange de lait chaud et de thé, préparé d'après l'indication précédente, mais dans ce cas on emploie le thé vert. Chaque convive fait lui-même le mélange suivant son goût. L'usage est de servir aussi les petits gâteaux. Mais, chut! les gens du monde, si mortifiés d'ordinaire, nous accuseraient de sensualité!

Certaines plantes indigènes sont douées d'une vertu analogue à celle du thé et le suppléent fort bien. Ainsi la *Véronique officinale*, appelée encore thé d'Europe.

Si vous êtes botaniste, en voici les caractères : tige presque ligneuse, feuilles tendres, velues, calice à 4 divisions, corolle en entonnoir; famille des rhinantacées.

La Véronique est employée comme digestif et tonique ; c'est le thé du pauvre. Particularité remarquable : la plante séchée a les mêmes propriétés qu'étant fraîche.

On emploie encore en infusion théiforme les jeunes feuilles de « prunellier, » de la « germandrée petit chêne, » et même celles de la « petite ronce. » Le vulgaire donne à cette infusion le nom de thé de France.

CIERGES ÉCONOMIQUES.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs une découverte qui procurera aux paroisses et aux communautés religieuses des bénéfices très-sérieux.

Un fabricant de cierges de Nantes, M. Desfossés, a trouvé le moyen d'augmenter dans des proportions très-considérables la durée des cierges et des bougies de cire. Cette augmentation provenant de la qualité de la cire et des procédés de fabrication employés par M. Desfossés est de 30 *à* 50 *pour cent*.

Ainsi, les bougies de cire pour souches de 12 à la livre, de toutes provenances, durent ordinairement de 4 *à* 6 *heures*, rarement plus de 6 heures : les bougies de même calibre fabriquées par M. Desfossés, durent de 8 *à* 9 *heures*.

Les mêmes différences existent pour les bougies des autres calibres et pour les cierges.

Ces résultats sont constatés par des certificats très-sérieux que nous avons eus entre les mains, et nous avons pu les constater nous-mêmes.

Les prix de M. Desfossés étant ceux des grandes fabriques, et ses produits étant expédiés franco de port, l'augmentation apportée dans la durée constitue pour les acheteurs *un bénéfice net de* 1 Fr. 50 à 2 Fr. 50 par Kilogramme.

Les paroisses et les communautés qui désirent réaliser des économies ne sauraient négliger des avantages aussi grands, et dont la réalité est très-facile à constater.

Adresser les commandes à M. Desfossés, fabricant de cierges, rue St-Clément, 36, à Nantes, Loire-Inférieure, ou au comptoir de commission de la *Société générale de librairie catholique*.

Expédition *franco de port* dans la gare la plus rapprochée du domicile de chaque destinataire.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 Februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

lieu de rester un simple remueur de terre et un traîneur de fardeaux, vous êtes initié aux mystères et aux gloires de votre travail, vous devenez géologue, botaniste, médecin.

Et puis, autre agrément de son livre, dont l'utilité en est ainsi doublée, il y a des gravures correspondant au texte, l'expliquant, l'embellissant d'un attrait de plus.

***

Sagesse, *par PAUL VERLAINE*, est un volume de poésie dont nous annonçons aussi avec plaisir la publication à la *Société générale de Librairie catholique*.

M. Paul VERLAINE, déjà connu dans le monde des lettres, par des livres qui ont eu un vif succès auprès des amateurs de la vraie poésie, donne cette fois une note toute nouvelle. Sincèrement et franchement revenu aux sentiments de la foi la plus orthodoxe, il applique aujourd'hui son vigoureux talent à traiter des sujets chrétiens. D'ailleurs, rien de banal dans ces poésies où se trouvent agités les problèmes les plus subtils de l'âme et de la conscience. Par instants des cris d'indignation s'échappent de son cœur catholique à la vue de ce que nous devons subir en ces temps malheureux. Mais la forme, toujours savante, conserve à l'ouvrage le ton hautement littéraire qui lui assure un grand succès de bon aloi.

Brochure in-8° de 104 pages. — Prix : 3 francs.

CORRESPONDANCE

Collége de V.

Quel est le meilleur ouvrage de Philosophie *à mettre entre les mains d'un jeune homme qui se prépare aux examens et qui a fait de bonnes études ?* — J. B.

R. — Voici quelques titres au choix : *Précis de philosophie chrétienne,* à l'usage des maisons d'éducation, par M. l'abbé FICHAUX, professeur de philosophie au collége de Tourcoing. 1 vol. grand in-8° de VIII-507 pages. 5 francs. Et encore : *Essai de philosophie classique,* par l'abbé CARBONEL, professeur de philosophie à l'école Belsunce, à Marseille. 1 fort vol. in-8° de XVI-831 pages, 7 francs.

Eléments raisonnés de la religion, apologétique fondamentale, appropriées aux cours supérieurs d'humanités et de philosophie, par A. VAN WEDDINGEN, docteur en philosophie et en théologie, aumônier de la cour à Bruxelles; 2e édition, revue, remaniée et considérablement augmentée. 1 vol. in-8 de XXXIX-563 p. 4 fr. 50.

Etr. par B.

Il me faut pour un travail une bonne Histoire du dernier Concile : *voudriez-vous me donner ce renseignement au plus tôt.*

R. — Voici les livres les plus recommandables sur le (*Concile du Vatican (*1870.*) Histoire du Concile du Vatican,* par Mgr MANNING, archevêque de Westminster; nouvelle édition, augmentée d'une introduction et de tous les documents par M. J. CHANTREL, 1 vol. in-12 de CVIII-434 pages. Prix : 3 francs.

Décrets et Canons du Concile œcuménique du Vatican, en latin et en français, avec les documents qui s'y rattachent, extraits des sources authentiques et suivis d'une table analytique par Mgr VICTOR PELLETIER, nouvelle édition, revue et augmentée, notamment de la *Lettre pastorale de Mgr de Nîmes sur la définition de l'infaillibilité du Pontife romain et de la Constitution apostolique sur les censures, avec une explication.* 1 vol. in-12 de CXIV-302 pages. Prix : 3 fr.

**** (Calvados).*

Voulant faire un travail dont voici le sujet : « Tracer, d'après les actes des Apôtres, le tableau de l'Eglise aux temps apostoliques; Prédication de l'Evangile; Institutions ecclésiastiques; Croyances, mœurs des premiers chrétiens; leurs rapports avec l'Eglise; Persécutions. »

Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage pouvant m'aider dans ces travaux ?

Je désire que mon nom ne figure pas.

R. — Veuillez vous reporter au numéro 44 de l'*Ami du clergé*, 28 octobre 1880, deuxième année. La Revue littéraire de ce numéro indique un ouvrage de M. l'abbé Maistre comme traitant à fond votre sujet : LA GRANDE CHRISTOLOGIE, en 22 volumes in-8, mais se vendant séparément.

La deuxième partie de ce travail monumental, intitulée : Les *Témoins de Jésus-Christ,* avec les *Preuves* et les *Détails de leur histoire,* roule entièrement sur l'étude que vous vous proposez de faire. Elle contient, en effet :

1° *L'Histoire complète de saint Pierre, de ses prédications, de ses miracles, etc.* (1 v. de 534 p.)

2° *L'Histoire complète de saint Paul, ses épîtres, ses miracles, ses courses apostoliques* (1 vol. de 500 p.).

3° *L'Histoire scientifique et édifiante de chacun des* APÔTRES, *de chacun des* SOIXANTE-DOUZE DISCIPLES *et de leurs coopérateurs, — des Hommes illustres de la primitive Eglise, — des saintes Femmes, les plus illustres des temps apostoliques,— des Monuments authentiques des premiers siècles chrétiens* concernant les faits de Notre-Seigneur et des Apôtres.

En un mot, comme nous venons de vous dire, remontez à ce n° 44, et vous serez complètement édifié sur le plan général et les détails d'ensemble de ce vaste et savant ouvrage sur les origines de l'Eglise.

En ce qui concerne les persécutions, vous pouvez lire très-utilement l'ouvrage qui suit :

Histoire de la papauté, par M. l'abbé EM. CASTAN, docteur en théologie, chanoine de l'église de Moulins. 4 vol. in-8°, 24 francs.

TOME Ier. *Saint Pierre et les Temps apostoliques.* 1 vol. in-8° de CXXXII-496 pages.

TOME II. *Persécutions contre le christianisme. Chute du paganisme,* 1 vol. in-8° de 609 pages.

TOME III. *Moyen âge, comprenant les temps barbares et les temps féodaux.* 1 vol. in-8° de 512 pages.

TOME IV. *Renaissance et Temps modernes* (1513-1846), 1 vol. in-8° de 486 pages.

Ces quatre volumes se vendent séparément, et vous êtes libre de ne demander que celui qui traite des Persécutions. Mais, nous sommes loin de vous le conseiller. L'ouvrage de M. le chanoine Castan forme un tout suivi, lié par une unité de plan et d'exécution, que le lecteur serait le premier à déplorer s'il ne l'avait pas dans son entier.

AVIS.

M. Charles Buet nous prie d'informer nos lecteurs qu'il est absolument étranger à la fondation d'un journal appelé le *Conseiller du Clergé,* et que c'est sans son autorisation et à son insu qu'on lui a attribué le titre de membre fondateur.

2e Rectification.

Nous prions nos clients de ne pas nous confondre avec l'*Office catholique!* Nous n'avons jamais envoyé de gravures coloriées par la poste sans aucune demande. Nous recevons des réclamations qui doivent être adressées à l'*Office catholique*, rue Bonaparte.